



Arrêt

n°96 971 du 13 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X,
X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants Xet X, de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 pris à son encontre le 19.10.2012, et lui notifiée le 5.11.2012, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 9 novembre 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 laquelle a été déclarée irrecevable le 28 mars 2008.

1.3. Le 7 octobre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a été déclarée recevable le 7 décembre 2011.

1.4. Le 19 octobre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer aux requérants une décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 5 octobre 2012, constitue le premier acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [E. L., W.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de l'état de santé de sa fille [A. E. S. A.] qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour la vie et l'intégrité physique de l'enfant ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Liban

Dans son avis médical remis le 05.10.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre- indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Liban. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Liban.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé de votre Registre des Etrangers pour « perte de droit au séjour ».»

La mesure d'éloignement prise à leur encontre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:

2° L'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;L'intéressée n'est pas autorisé au séjour: décision de refus de séjour (non fondé 9ter) prise en date du 19.10.2012 ;»

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il a été introduit au nom des enfants mineurs.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants

mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Les requérantes prennent une première branche du moyen unique de « *L'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 9 ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du principe général de précaution, du principe général de droit « Audi alteram partem » et du devoir de minutie, et des formes substantielles de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Elles font valoir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du contexte particulier de la situation et notamment du fait que la première requérante est la seule à pouvoir s'occuper de ses enfants et qu'elle aurait besoin de l'aide de sa famille demeurant en Belgique, étant seule au pays d'origine. Dès lors, elle estime que le suivi du traitement ne leur serait pas accessible aucun système de sécurité social au Liban ne lui permettant de pallier à cette situation.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980 est fondée sur un avis médical daté du 5 octobre 2012, lequel précise notamment ce qui suit :

« Il n'y a pas de handicap mais le jeune âge justifie la présence de la famille ou d'un tiers auprès de la requérante. La requérante peut voyager et mener une vie normale (scolarité et plus tard travail) ».

4.3. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée *supra*, motiver l'acte attaqué en précisant que *« Dans son avis médical remis le 05.10.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Liban. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Liban.*

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif », cette affirmation étant contredite par l'avis médical du médecin fonctionnaire précisant clairement que la seconde requérante ne peut être laissée seule et que l'aide de tiers est nécessaire, en telle sorte que l'acte attaqué en faisant sienne l'avis médical du 5 octobre 2012 aurait dû justifier les raisons pour lesquelles, malgré l'impossibilité pour la deuxième requérante de rester seule, les soins et le suivi seraient accessibles dans le pays d'origine alors que la première requérante apparaît comme la seule personne susceptible de s'occuper de ses enfants. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse estime que la première requérante aurait la capacité de travailler pour subvenir au besoin du traitement ce qui, *in concreto*, pourrait l'empêcher de s'occuper de ses enfants.

4.4. En outre, les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles la partie défenderesse soutient que *« elle invoque le fait qu'elle serait seule pour s'occuper de sa fille. Force est de relever qu'elle n'indique pas être incapable de travailler ni que sa fille nécessiterait sa présence constante. Au contraire, les médecins qu'elle a consulté elle-même indiquent que l'intéressée peut suivre une scolarité normale.*

L'invocation des violences conjugales, outre le fait qu'on ne voit pas le lien avec la possibilité de suivre un traitement dans le pays d'origine par l'intéressée, n'est pas autrement étayée.

Enfin, rien ne prouve que le père de l'intéressée, dont il n'est pas contesté qu'il travaille, ne puisse financer le traitement de cette dernière ou refuserait de le faire » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4.5. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen du second moyen, voire des autres éléments invoqués dans le cadre du premier moyen, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 19 octobre 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F.,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.